

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 MAI 2025 IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS  
COMPLÉMENTAIRES À LA SOCIÉTÉ EDF POUR SES TURBINES À COMBUSTION  
SITUÉES ZI DE LANNUZEL À DIRINON**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 81/874 du 15 mai 1981 autorisant EDF à exploiter deux turbines à gaz et leurs annexes et un stockage de fuel-oil à DIRINON ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 imposant des prescriptions complémentaires à EDF concernant l'exploitation de la centrale thermique de production d'électricité située ZI de Lannuzel à DIRINON ;

**VU** l'étude de dangers du site des turbines à combustion de Dirinon, référencée T AF 0000 PPPP NE E 2845 indice A, approuvée en date du 1er 2011 modifiée ;

**VU** le compte-rendu du 24 janvier 2025 et l'analyse de l'évènement de débordement du Bac FOD n° 2 du site des TAC de Brennilis du 10 décembre 2024 référencé T-40211304-2025-000021 indice A du 1er mars 2011 modifiée ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 14 avril 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 14 avril 2025 ;

**VU** l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté présentée par l'exploitant le 16 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 21 février 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que l'état de réalisation et les conditions d'exploitation des réseaux de collecte des eaux susceptibles d'être polluées n'étaient pas conformes aux prescriptions fixées à l'article 4.4 l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 susvisé, ni aux mesures de gestion décrites dans l'étude de dangers susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le plan des réseaux de collecte des eaux présenté par l'exploitant n'identifie pas les modifications apportées par l'exploitant à ces réseaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'un contrôle du tracé et de l'état des réseaux de collecte des eaux et des équipements associés est nécessaire avant toute mise à jour du plan de ces réseaux ;

**CONSIDÉRANT** que le contrôle de l'inspection des installations classées a révélé des dysfonctionnements du processus de détection des écarts affectant les pratiques d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 21 février 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que les équipements nécessaires à la prévention du risque de débordement du réservoir n° 002 BA et leurs conditions d'exploitation nécessitaient des actions humaines face à une situation d'exploitation dangereuse ;

**CONSIDÉRANT** l'événement survenu le 10 décembre 2024 dans l'établissement exploité par EDF à Brennilis objet du compte-rendu d'évènement du 24 janvier 2025 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le compte-rendu d'évènement du 24 janvier 2025 susvisé expose des dysfonctionnements d'ordre techniques et organisationnels à l'origine de l'évènement ;

**CONSIDÉRANT** que les installations qu'EDF exploite à BRENNILIS sont similaires à celles que cette société exploite à DIRINON ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que les barrières de sécurité susceptibles d'être activées en cas d'évènements de débordement d'un réservoir ne sont pas identiques alors que l'évènement redouté est le même ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la pleine disponibilité des chaînes de mesure et de protection dont le fonctionnement est requis en cas de situation dangereuse ;

**CONSIDÉRANT** que l'état de l'art sur ce type de bacs hydrocarbure prévoit la présence d'un niveau très haut en plus du niveau haut ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il appartient à l'exploitant de réévaluer la conception et les conditions d'exploitation des barrières de sécurité nécessaires d'une part, à la prévention des incidents et des accidents et, d'autre part, à la limitation des conséquences de telles situations sur les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'une telle réévaluation est susceptible d'être à l'origine d'une modification de l'étude des dangers ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'Environnement, de prescrire la réalisation des évaluations nécessaires au renforcement de la sécurité des installations ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

## **A R R È T E**

### Article 1 –

La société EDF, dont le siège social se situe 22-30, avenue de Wagram – 75008 PARIS, en sa qualité d'exploitant des installations classées (AIOT n° 0005500721) situées ZI de Lannuzel à DIRINON (29460) est tenue de satisfaire les prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 – Réseaux de collecte des eaux

L'exploitant procède, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, aux contrôles de l'état des réseaux de collecte des eaux et de leurs équipements nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Le rapport des contrôles mentionnés à l'alinéa précédent est transmis dans le même délai à l'inspection de l'environnement en charge de l'inspection des installations classées accompagné du plan des réseaux mis à jour.

#### Article 3 – Revue de conception et d'exploitation des équipements

L'exploitant procède, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à la revue de conception et d'exploitation des équipements importants pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement. Cette revue évalue notamment l'intérêt de la redondance des barrières de sécurité au regard des meilleures techniques disponibles.

Le rapport de conclusion de la revue mentionnée à l'alinéa précédent est transmis dans le même délai à l'inspection de l'environnement en charge de l'inspection des installations classées. Ce rapport est accompagné du descriptif des modifications envisagées des installations et du calendrier prévisionnel de mise en œuvre de ces modifications.

#### Article 4 – Révision de l'étude de danger

L'exploitant révise l'étude des dangers de l'installation sur la base des conclusions des études et contrôles prescrits aux articles 2 et 3.

L'étude de dangers révisée et autoportante, accompagnée du POI modifié le cas échéant, est transmise, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'inspection de l'environnement en charge de l'inspection des installations classées.

#### Article 5– Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6, L. 512-7-5 et L.512-12 du Code de l'environnement, Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

## Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la direction de la société EDF sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



François DRAPÉ

### Destinataires :

Sous-préfecture de Brest  
Mairie de Dirinon  
UD 29 de la DREAL  
société EDF